

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/001 en date du 2 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux février à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 27/01/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - HEBEL Marc - MORIN Matthias - RONDIER Jean-Michel

Absente excusée : Mme PEYLET Jessica - FENILLE Audrey

M MORIN Matthias a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	8	0	8	8	8	0

Objet : Subvention

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'octroyer une subvention de :

- 200 € (Deux cents euros) à la banque alimentaire de la Creuse et
- 0 € (zéro euros) à Radio vassivière

Ces sommes seront prévues au budget 2026 de la commune au compte 6574.

Transmis le 5 Février 2026
Affichée le 5 Février 2026

Le 3 Février 2026
Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2026/002 en date du 2 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux février à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOSLIN Jean-Louis – Maire - pour une séance ordinaire

Date de la convocation : 27/01/2026

Présents : (élus dans l'ordre du tableau puis conseillers par ordre alphabétique) : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - MARTIN Valery - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - FENILLE Audrey - HEBEL Marc - MORIN Matthias - RONDIER Jean-Michel

Absente excusée : Mme PEYLET Jessica

M MORIN Matthias a été désigné comme secrétaire de séance.

Membre	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
10	9	0	9	9	9	0

Objet : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **Vu** le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 20 mai 2014 pour la filière administrative et les arrêtés du 5 novembre 2021, 28 Avril 2015 et 16 juin 2017 pour la filière technique

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Social territorial

Vu la délibération de la commune n°2017/42 du 17 octobre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu de modifier les groupes de fonctions afin de pouvoir appliquer le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à compter du 2 Février 2026.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné sur emploi permanent.

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont ceux proposés par le Comité Technique.

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon ceux proposés par le Comité Technique.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des *critères de l'entretien professionnel*.

Groupes de fonctions :

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d’emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif)	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
B	B groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	500	1 610	402	20%
	B groupe 2	Agent de restauration scolaire	Technicien	350	774	194	20%
C	C groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif	500	1 610	402	20%
	C groupe 2	Agent de restauration scolaire	Adjoint technique, Agent de maitrise	350	774	194	20%
	C groupe 3	Agent d'entretien des espaces verts, bâtiments, voirie et assainissement	Adjoint technique, Agent de maitrise	300	656	164	20%
	C groupe 4	Agent des services scolaires	Adjoint technique, Agent de maitrise	100	296	74	20%

déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat (cf. annexe)

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : mensuellement

Le complément indemnitaire sera versé mensuellement

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Le Maire rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Le Maire propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Suspension de l'IFSE

Part CIA :

- Suspension du CIA

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CI(A) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Transmis le 5 Février 2026

Affichée le 5 Février 2026

Le 3 Février 2026

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 023-212321103-20260202-2026002-DE